

# ESPACE LIBRAIRIE-BOUTIQUE - CENTRE DE LA VIEILLE-CHARITE

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE :

La **Ville de Marseille** sise Quai du Port - 13002 Marseille représentée par son Maire en exercice, M. Benoît PAYAN ou son représentant, M. Éric MÉRY, Conseiller municipal délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels.

*ci-après dénommée le "PROPRIÉTAIRE"*

### ET

.....  
n° SIRET .....  
dont le siège social est situé .....  
représentée par -(prénom, nom), (qualité).....

*ci-après dénommé "LE TITULAIRE",*

Le Titulaire est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable, certains espaces du

### **Centre de la Vieille Charité**

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pris dans ses articles L2122-1 à L2122-3 et 2125-1, la Ville de Marseille a développé une offre d'espaces muséaux pouvant être proposés à la location en dehors ou pendant l'ouverture au public.

Cette offre est proposée dans les conditions ci-après définies.

### CECI ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un espace désigné « librairie-boutique » portant sur l'exploitation de l'activité de librairie et de boutique liée aux activités culturelles du Centre de la Vieille Charité, 2 rue de la charité, 13233 Marseille cedex 20.

#### **ARTICLE 2 : EFFET / DURÉE**

La présente convention concerne le Centre de la Vieille Charité, aux horaires d'ouverture du Musée, ainsi que les week-ends, afin de couvrir la programmation des expositions de l'année 2022.

Date d'entrée en vigueur : date de la notification au Titulaire soit la date de l'accusé de réception de la présente convention, signée des deux parties, adressée au Titulaire par courrier avec AR.

Durée de la convention : de la date de notification de la convention au Titulaire au 31/12/2022.

Durée d'exécution de la convention : du 04/04/2022 au 31/12/2022.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES LIEUX ET DU MOBILIER**

### 3.1 Le lieu

La Ville de Marseille met à disposition du Titulaire :

- L'espace librairie-boutique, d'une surface de 30 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée du Centre de la Vieille Charité, dans l'espace dévolu à la billetterie.
- L'espace de stockage situé au sous-sol du Centre de la Vieille Charité, face au monte-charge en accès direct sur la rue de l'Observance.

### 3.2 Le mobilier

La Ville de Marseille ne met pas à disposition du Titulaire ni les équipements et mobiliers nécessaires à l'exploitation des différents espaces visés par la présente convention, ni le matériel nécessaire à l'encaissement des clients.

Le Titulaire déclare avoir une parfaite connaissance des locaux visés à l'article 3.1 des présentes et les accepter en l'état.

## **ARTICLE 4 : ÉTENDUE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

4.1 La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou de quelque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux au terme de la convention.

4.2 Le Titulaire dispose sur l'espace librairie-boutique d'une occupation aux fins d'exploitation d'une activité de librairie-boutique de musée, ce qui concerne en particulier la vente de produits éditoriaux (catalogues, livres d'art, guides, albums, essais, littérature, bandes dessinées, documents d'images animées ou documents audio et audiovisuels etc.), de produits de boutique et de produits liés aux activités culturelles des Musées (affiches, cartes postales, papeterie, textiles, cadeaux-souvenirs etc.).

Le Titulaire exploite sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls l'activité d'exploitation d'une librairie boutique dans les espaces visés par la présente convention.

4.3 L'autorisation temporaire d'occupation est délivrée pour les espaces exclusivement destinés à l'exploitation de la librairie-boutique. Le Titulaire, en tant que bénéficiaire de cette autorisation, ne pourra sous aucun prétexte modifier cette destination, ni changer la nature de son activité.

En conséquence, le Titulaire ne peut se prévaloir de la présente convention pour étendre son activité aux événements culturels organisés ponctuellement au sein du Centre de la Vieille Charité et requérant la présence d'une activité de librairie spécialisée.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### 5.1 Nature des produits commercialisés

L'espace librairie-boutique constitue un service offert aux visiteurs du Centre de la Vieille Charité. De par son implantation, son fonctionnement doit être étroitement lié à celui du Centre de la Vieille Charité. Cet espace doit répondre au mieux aux attentes des visiteurs en leur proposant une large gamme de produits de qualité à des prix raisonnables.

Les produits et prestations proposés pourront prendre toutes formes adaptées aux différents publics du Centre de la Vieille Charité : librairie, carterie, papeterie, gadgets, textile de la personne, jeux et/ou jouets pour enfants, articles de décoration pour la maison, bijoux et/ou montres et produits griffés. Les produits proposés doivent, pour partie, être liés aux expositions, aux collections et aux activités scientifiques, culturelles et éducatives des musées.

Les produits proposés ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public ni à l'image de marque et à la notoriété du Centre de la Vieille Charité, des Musées de Marseille et de la Ville de Marseille. La Ville de Marseille se réserve le droit de demander au Titulaire le retrait immédiat de tout produit dont la commercialisation au sein de la librairie-boutique pourrait avoir l'un ou l'autre de ces effets.

Le Titulaire détermine librement le prix de vente public des produits vendus au sein de l'espace librairie-boutique, dans le respect de la législation en vigueur. Elle soumet la création de nouveaux produits griffés et produits dérivés à la validation du service des musées de la Ville de Marseille.

Le Titulaire s'engage également à s'inscrire dans une logique de développement local et à faire de l'espace librairie-boutique une interface entre le site culturel et le territoire qui l'accueille en travaillant avec les artisans, des créateurs ou producteurs locaux et en mettant en place des partenariats avec des entreprises régionales pour valoriser des savoir faire et encourager la création contemporaine.

#### 5.2 Catalogues d'expositions et ouvrages des Musées

Le titulaire s'engage à proposer à la vente les catalogues des expositions organisées au Centre de la Vieille Charité sur la période d'exécution de la présente convention.

Outre les catalogues des expositions précitées, la Ville de Marseille pourra proposer au Titulaire la mise en vente au sein de l'espace librairie-boutique des ouvrages des Musées de Marseille ainsi que des produits dérivés des leurs collections.

Le Titulaire s'approvisionnera exclusivement auprès de la Ville de Marseille pour la fourniture des catalogues, des ouvrages et des produits dérivés précités par l'intermédiaire du régisseur des recettes des musées qui établira une méthode de suivi du stock.

#### 5.3 Communication

Le Titulaire s'engage à créer ses documents de communication en cohérence avec la charte graphique des Musées de Marseille.

L'espace librairie-boutique est aussi un outil de communication qui participe à la diffusion du discours scientifique et culturel du Centre de la Vieille Charité et constitue une valeur ajoutée répondant aux attentes de ses visiteurs. L'équipe de vente de l'espace librairie-boutique devra ainsi être en mesure de renseigner les clients sur les activités et le contenu du Centre de la Vieille Charité. Le Centre de la Vieille Charité s'engage pour cela à fournir le programme des activités et le calendrier des expositions au Titulaire.

#### 5.4 Encaissement des clients

Le Titulaire s'engage à accepter tous les moyens de paiement, usuels : espèces, chèques et cartes bancaires nationales et internationales. Le matériel nécessaire pour l'encaissement (caisses enregistreuses, terminaux de paiement électronique, imprimantes, etc.) n'est pas fourni par la Ville de Marseille.

#### 5.5 Périodes et horaires d'ouverture

L'espace librairie-boutique accueille les publics aux jours et heures d'ouverture du Centre de la Vieille Charité. Si possible y compris pendant les périodes d'extension exceptionnelles.

Toute ouverture en dehors des horaires prévus doit faire l'objet d'une acceptation expresse par la Ville de Marseille, après examen d'une demande par lettre recommandée du Titulaire formulée et argumentée auprès du directeur des Musées.

Le Titulaire s'engage à indiquer ses horaires d'ouverture à l'entrée extérieure de l'espace librairie-boutique. D'une façon générale, le Centre de la Vieille Charité est ouvert les mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche de 9h00 à 18h00 toute l'année.

Il est fermé les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Il est ouvert les lundis de Pâques et de Pentecôte.

### 5.5 Organisation d'animations et de manifestations ponctuelles

L'organisation de toute animation ou manifestation festive ou musicale ponctuelle au sein de l'espace librairie-boutique nécessite l'accord préalable écrit de la Ville de Marseille, en concertation avec le Centre de la Vieille Charité.

### 5.6 Signalétique

La signalétique relative à l'emplacement de la librairie-boutique est à l'initiative et à la charge du Titulaire. Cependant, elle devra être validée par le service des Musées avant installation.

### 5.7 Sécurité des installations

Le Titulaire est soumis aux contraintes d'accès et de sécurité du site d'implantation de l'espace librairie-boutique. Le titulaire est tenu de prévoir et mettre en place chaque soir un dispositif de clôture approprié et convenable afin de délimiter et empêcher l'accès à l'espace consenti.

La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de vol de marchandises.

## **ARTICLE 6 : AUTORISATIONS**

La validité de la présente convention est subordonnée à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'une librairie-boutique.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### 7.1 Charges locatives

- Le téléphone et internet

Le Titulaire fait son affaire personnelle de la souscription d'abonnements téléphoniques et internet. Les abonnements et consommations téléphoniques et internet sont à la charge entière et exclusive du Titulaire et sont acquittés directement par lui auprès de ses fournisseurs d'accès.

- L'eau, L'électricité et le gaz

Les charges de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage sont comprises au sein de la « redevance d'occupation » visée par l'article 7.2 des présentes et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

### 7.2 Redevance d'occupation

Le Titulaire verse à la Ville de Marseille une redevance d'occupation. Cette redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal n°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020. Ce montant est publié dans le recueil "Tarifs d'occupation du domaine communal", Droits de stationnement dans les bâtiments publics n'appartenant pas à l'État, index 259 Librairie et autre commerce non alimentaire.

Cette redevance est fixée à 86,39 € / m<sup>2</sup> / an.

La superficie allouée à l'espace librairie boutique est de 30 m<sup>2</sup>, ce qui porte la redevance à :

- Pour la période concernée, à savoir du 04/04/22 au 31/12/22, soit 271 jours :  $(30 \times 86,39) / 365 \times 271 = 1924,25$  €

Soit un total de 1924,25 € (mille neuf cent vingt quatre et vingt cinq cts) pour la période concernée par la présente Convention d'Occupation Temporaire.

### 7.3 Reversement de recettes de la vente des catalogues, ouvrages et produits dérivés des Musées

Au terme de chaque trimestre de la période d'exécution de la présente convention, le Titulaire produira un bordereau de suivi de recettes identifiant la vente des catalogues et ouvrages des Musées.

Les recettes de la vente des catalogues, autres ouvrages et produits dérivés des Musées seront reversées à la Ville sur la base du montant hors taxe de leur prix public auquel une remise de 30 % sera appliquée au bénéfice du Titulaire.

À cette fin et sur la foi des informations du bordereau fourni, la Ville émettra un titre de recette chaque trimestre. Le Titulaire disposera d'un délai de 60 jours, à compter de la réception de ce titre de recette, pour s'acquitter des sommes dues au receveur principal.

#### 7.4 Modalités de paiement de la redevance d'occupation

Le Titulaire s'acquittera de la redevance d'occupation au terme de chaque trimestre de la période d'exécution de la présente convention.

À cette fin, la Ville de Marseille émettra un titre de recette au terme de chaque trimestre. Le Titulaire disposera d'un délai de 60 jours, à compter de la réception de ce titre de recette, pour s'acquitter des sommes dues au receveur principal.

Une suspension de redevance sera appliquée en cas de fermeture administrative du site.

#### 7.5 Retards de paiement

En application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tout retard de paiement peut donner lieu au paiement d'intérêts de retard, au taux légal en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, sans mise en demeure préalable.

#### 7.6 Impôts et taxes

Le Titulaire acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation aux locaux occupés, et notamment les impôts immobiliers, patentes, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels ou futurs.

### **ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX ET FIN DE LA CONVENTION**

Le Titulaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état des lieux, sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part du Propriétaire.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'au départ du Titulaire par un huissier dûment mandaté par la Ville.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le Titulaire devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Ville de Marseille utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du Titulaire.

En cas de défaillance de la part du Titulaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de Marseille se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du Titulaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

### **ARTICLE 9 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

Le Titulaire aura à sa charge l'entretien courant de la chose occupée, conformément aux textes en vigueur.

Le Titulaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux. Il procède au nettoyage et à l'entretien courant du mobilier et à l'évacuation des ordures ménagères vers les lieux prévus à cet effet.

En matière d'évacuation des déchets, tout ce qui ne peut transiter par le système de traitement des déchets, sera évacué par le Titulaire en fonction des horaires de ramassage de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs sera à la charge du Titulaire.

De même, le Titulaire devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

En cas de carence du Titulaire dans l'exécution de son obligation générale d'entretien des espaces occupés, la Ville de Marseille se réserve le droit de faire procéder, aux frais du Titulaire, à l'exécution d'office des interventions et travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet durant plus d'un mois.

De son côté, le Propriétaire sera tenu de faire toutes les réparations lui incombant, telles que définies à l'Article 606 du Code Civil. A cette fin, le Titulaire s'engage à le prévenir immédiatement et par écrit de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du Propriétaire.

Le Titulaire devra souffrir sans indemnité la réalisation par le Propriétaire des travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble ainsi que des travaux nécessaires au maintien en état à l'entretien de la chose occupée.

#### **ARTICLE 10 : SOUS LOCATION / CESSION**

Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

La présente convention est strictement personnelle. Toute sous-location ou cession, sous quelque modalité que ce soit, nécessitera au préalable l'accord écrit du Propriétaire. En l'absence d'une telle autorisation, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ASSURANCES**

Le Titulaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive. Il répondra des dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les tiers introduits par lui dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des Articles 1733 et 1734 du Code Civil.

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant, outre les garanties spécifiques liées à l'occupation des locaux, notamment en matière de risque incendie et dégâts des eaux, sa responsabilité civile professionnelle dans la survenance de dommages de toute nature du fait ou à l'occasion de l'occupation, objet de la convention et des activités exercées dans le local, et garantissant, selon un montant suffisant, les conséquences pécuniaires des dommages pouvant être causés aux biens mis à disposition, biens propres, pertes de recettes, ainsi qu'aux usagers et tiers.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le Titulaire, devront être remises au Propriétaire à l'entrée en vigueur de la présente convention ou à la demande du Propriétaire.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le Propriétaire de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Le Titulaire sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre et les objets qu'il a sous sa garde. Ainsi, s'agissant d'un local recevant du public, le Titulaire devra faire son affaire personnelle des dommages de toute nature y survenant, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de son fait et de celui de toute personne circulant dans le local mis à disposition.

Le Titulaire ne pourra inquiéter le Propriétaire à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne. Il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Le Titulaire et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre le Propriétaire et son assureur en cas de vol, cambriolage, acte délictueux ou criminel commis dans les lieux occupés ou les parties communes de l'immeuble, de même en cas d'interruption dans les Services de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, du chauffage et d'arrêt de fonctionnement des ascenseurs et des divers éléments d'équipement.

Également, le Titulaire et son assureur s'engagent, en cas de fermeture partielle ou totale du local, comme en matière de pertes de recettes, à renoncer à tout recours contre le Propriétaire et son assureur et à souffrir celles-ci sans indemnité.

En cas de défaut d'assurance du Titulaire contre les risques dont il doit répondre en cette qualité, et un mois après une mise en demeure de s'assurer restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire et l'expulsion du Titulaire poursuivie, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 12 : CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Le Titulaire s'engage à :

- Se conformer à la réglementation du Code du travail, du Code du commerce et du Code de la consommation ;
- Respecter les normes en vigueur concernant le matériel et les marchandises vendues ;
- Respecter le règlement intérieur du Centre de la Vieille Charité ;
- Respecter la législation en vigueur régissant les ERP appliquée au sein du Centre de la Vieille Charité tant en ce qui concerne la sécurité des personnes que la situation sanitaire.

## **ARTICLE 13 : RÉILIATION**

### 13.1 Résiliation par la Ville de Marseille

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire pour l'un des motifs suivants :

- en cas de manquement du Titulaire à l'une des quelconques clauses ou conditions de la présente convention,
- en cas de faute du Titulaire ou d'inobservation des règles de fonctionnement du musée,
- en cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les locaux mis à disposition,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la modification totale ou partielle des locaux, objet de la présente convention,
- en cas de dissolution, de liquidation ou de redressement judiciaire,
- en cas de condamnation pénale du Titulaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et, dans les trois premiers cas, un mois après lui avoir adressé dans les mêmes formes une mise en demeure restée sans effet.

Une fois la résiliation prononcée, l'occupant sera tenu de libérer les lieux, au besoin par voie d'expulsion, sans pouvoir prétendre au versement d'aucune indemnité.

### 13.2 Résiliation par le Titulaire

Le Titulaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, notamment s'il estime l'équilibre financier global de l'exploitation insuffisant. Il doit le faire savoir à la Ville de Marseille sous la forme d'un courrier avec AR, avec un préavis d'un mois.

Les contributions dues par le Titulaire au titre de l'occupation du site se fera au prorata temporis, à l'issue du préavis.

## ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Au cas où, par suite d'un cas de force majeure reconnu par la loi ou la jurisprudence, ou en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, l'une des deux parties ne pourrait exécuter l'une de ses obligations à la date prévue, le délai d'exécution de ladite obligation serait prorogé de plein droit de toute la durée de cet empêchement dans la limite du terme de la présente convention.

Si toutefois, la durée de cet empêchement était supérieure à 30 (trente) jours, chacune des parties pourrait résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra de plein droit et sans aucune indemnité, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire.

## ARTICLE 15 : VISITES

Durant l'exécution de la présente convention, la Ville de Marseille se réserve le droit de faire visiter l'espace librairie boutique par toute personne mandatée par elle.

## ARTICLE 16 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé des parties.

## ARTICLE 17 : MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le Titulaire sera tenu d'informer le Propriétaire de tout changement de sa forme juridique et de la nomination d'un nouveau représentant légal.

Le Titulaire est tenu d'informer le Propriétaire de la nomination de tout nouveau responsable d'établissement affecté à la gestion des espaces occupés.

## ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- \* Monsieur le Maire en l'Hôtel de Ville de Marseille,
- \* Le Titulaire en son siège social.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 19 : COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent, et seulement après épuisement des voies amiables (conciliation), de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A MARSEILLE, LE

en deux exemplaires originaux

POUR LE TITULAIRE, Représenté par :	POUR LA VILLE DE MARSEILLE, <b>Monsieur Éric MÉRY</b> Conseiller municipal délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels
--	--



